

LES ÉLAGAGES DE BORDS DE COURS D'EAU ET LA GESTION DES DÉCHETS VERTS

| | |
|--|---|
| Introduction..... | 1 |
| 1. Elagage des bords de cours d'eau..... | 1 |
| 2. Gestion des déchets verts..... | 1 |
| Textes réglementaires applicables..... | 2 |
| Sélection de liens utiles..... | 2 |
| Contact..... | 2 |

INTRODUCTION

L'élagage des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau est une pratique courante, mais encadrée par arrêté préfectoral relatif à la préservation des haies sur le département du Haut-Rhin.

L'élimination des déchets verts issus de ces élagages ou de l'entretien des espaces verts en général, est également soumis à une réglementation stricte définie par le Code de l'Environnement, une circulaire ministérielle, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), ainsi que des arrêtés préfectoraux spécifiques.

1. ELAGAGE DES BORDS DE COURS D'EAU

Les boisements de bord de rivières, appelés ripisylves, sont des haies riches en diversité biologique. Elles offrent des habitats naturels, forment des corridors verts favorables aux déplacements et à la reproduction d'espèces multiples (oiseaux, insectes, reptiles, batraciens, poissons, petits mammifères...) et sont une source de nourriture pour celles-ci. Les ripisylves jouent également un rôle important pour la vie piscicole par leurs effets d'alternance de secteurs ensoleillés et ombragés, permettant en particulier de réduire l'évaporation de l'eau et l'élévation de sa température.

La ripisylve participe à la stabilité des berges du cours d'eau, grâce à la diversité des essences qui compose ses trois strates : la strate herbacée, arbustive et arborescente. La haie joue également un rôle de ralentisseur de crue et limite la verse mécanique des cultures avoisinantes en les protégeant du vent.

A ce titre, les ripisylves, comme l'ensemble des haies sur le département du Haut-Rhin, bénéficient de mesures de préservation entre le 15 mars et le 15 juillet, période durant laquelle il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux d'entretien ou de destruction. L'utilisation de désherbants chimiques est également interdite durant toute l'année. Cette période d'interdiction n'est de toute façon pas favorable aux élagages qui doivent se faire, de préférence, en période de repos végétatif.

Ces mesures de protection font l'objet de l'**Arrêté Préfectoral n° 2012-128-012 du 7 mai 2012**. Le fait de contrevenir aux dispositions de cet arrêté préfectoral constitue une infraction et est puni d'une amende (montant maximum : 750,00 €) prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R415-1 du Code de l'Environnement).

2. GESTION DES DÉCHETS VERTS

Les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets disposent que celle-ci doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la pollution de l'air, et de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les déchets verts sont des déchets organiques non dangereux valorisables. Lorsqu'ils sont produits en petites quantités (par les particuliers, les collectivités ou les entreprises) et qu'ils sont susceptibles d'être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, ils peuvent entrer dans la catégorie des déchets des ménages ou assimilés éliminés par le service communal ou intercommunal. Dans le Haut-Rhin, les déchets verts représentent une production moyenne de 767 kg/habitant/an, soit 12,5 % de la production de déchets des ménages (données CG 68 2011). Pour les grosses quantités, les circuits collectifs de collecte et/ou traitement ne pouvant pas absorber les volumes produits, les producteurs de déchets verts (entreprises, collectivités) doivent alors faire appel à des filières professionnelles dédiées.

Dans tous les cas, leur traitement doit répondre aux réglementations en matière de déchet (collecte et traitement).

Dans le Haut-Rhin, en application des dispositions du Code de l'Environnement, de la **Circulaire Ministérielle du 18 novembre 2011** et de l'**article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, les déchets verts doivent être valorisés par la filière du compostage ou transportés dans un centre de collecte. **En tout état de cause, leur brûlage à l'air libre est interdit.**

Il est précisé que le Règlement Sanitaire Départemental ne s'applique pas :

- aux déchets agricoles, l'écoouage pouvant être autorisé sous certaines conditions,
- (cf arrêté préfectoral du 14/02/1997),
- aux déchets issus de la gestion forestière, (cf arrêté préfectoral du 04/03/1977).

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 21 mars 2003 en cours de révision pour devenir Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) est porté par le Conseil Général et fixe les modalités de gestion des déchets verts de la compétence collective. Le plan fixe pour objectif la valorisation de la totalité de la production de déchets verts par compostage dans des unités dédiées en vue de valorisation en espaces verts, jardins ou agriculture, (douze installations dans le département du Haut-Rhin).

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont passibles d'une amende de 150,00 € à 1.500,00 € maximum, suivant leur nature.

Toutefois, la circulaire ministérielle et le RSD prévoient la possibilité de déroger à l'interdiction de brûlage par accord du Préfet de Département, sur proposition de l'Autorité Environnementale et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). En zone rurale ou péri-urbaines non équipée de structure de collecte des déchets, l'éventuelle dérogation sera conditionnée obligatoirement par un objectif de développement d'une déchèterie. Ces dérogations sont également encadrées par des périodes, des horaires et des conditions de l'air bien définies, des qualités de combustible et de combustion.

Sont également à prendre en compte les mesures conservatoires, en vigueur dans les départements où les massifs forestiers sont particulièrement vulnérables ; parmi celles-ci, l'interdiction d'allumer un feu à moins de 200 mètres des forêts (**articles L.321-6 et R.322-1 du Code Forestier**).

Il appartient au maire de s'assurer du respect de l'ensemble de ces dispositions, sur le territoire de sa commune.

Dans la pratique, les déchets verts, en dehors des filières organisées de collecte (déchèterie) et de traitement par compostage, peuvent aussi être valorisés sur place après broyage, mélanges éventuels à des produits de tontes pour compostage individuel ou paillage d'espaces verts ou jardins. Le bois peut également être valorisé en chauffage.

En aucun cas, les élagages réalisés en bord de cours d'eau ne doivent être mis à la rivière, ni stockés à proximité, car ils sont alors susceptibles de polluer le cours d'eau, voire de constituer des obstacles à l'écoulement en cas de crue, ce qui peut alors entraîner la responsabilité du fautif.

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES :

- Code de l'Environnement (art. L.541-1 et suivants),
- Code Forestier (art. L.321-6 et R.322-1),
- circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,
- arrêté préfectoral du 04/03/1977 réglementant les feux à proximité des bois et forêts,
- arrêté préfectoral du 14/02/1997 portant réglementation du brûlage des végétaux,
- **réglementation particulière de certains sites (réserves naturelles, parc naturel, zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ...).**

SÉLECTION DE LIENS UTILES :

- Site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie :
<http://ecocitoyen.ademe.fr>
- solutions de recyclage :
<http://recyclage.comprendrechoisir.com/>
- Réglementation générale :
<http://www.legifrance.gouv.fr>
- Gestion Départementale des Déchets :
site du Conseil Général du Haut-Rhin :
<http://www.cg68.fr/environnement/>

CONTACT :

DDT du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets
Cité administrative – Bât. Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

- courriel :
ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr
- téléphone :
03 89 24 82 91
- fax :
03 89 24 82 79